**INCLUSION NUMERIQUE WOMEN IN DIGITAL**

APPEL A PROJETS 2022

**Contact**

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Direction générale de la Réglementation économique

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

E-mail: [bedigitaltogether@economie.fgov.be](mailto:E-mail:%20bedigitaltogether@economie.fgov.be)

Site web : **TO DO** :

# TABLE DES MATIERES

[1. CONTENU DE L’APPEL 4](#_Toc105087124)

[1.1. Contexte 4](#_Toc105087125)

[1.2. Objectif - résultats attendus 4](#_Toc105087126)

[1.3. Montants des subventions 5](#_Toc105087127)

[2. INSTRUCTIONS DEPÔT & PROCEDURE 6](#_Toc105087128)

[2.1. Pratique: 6](#_Toc105087129)

[2.2. Public cible de l’appel 6](#_Toc105087130)

[2.3. Durée maximale et budget par projet 7](#_Toc105087131)

[2.4. Explication de la suite de la procédure 7](#_Toc105087132)

[2.5. Dates importantes (à titre indicatif) 8](#_Toc105087133)

[3. CRITÈRES d’ EVALUATION 9](#_Toc105087134)

[Phase 1 – Recevabilité matérielle 9](#_Toc105087135)

[3.1. Critères de recevabilité matérielle 9](#_Toc105087136)

[Phase 2 – Evaluation des candidats 10](#_Toc105087137)

[3.2. Critères d’exclusion 10](#_Toc105087138)

[3.3. Capacité opérationnelle 13](#_Toc105087139)

[3.4. Capacité financière 13](#_Toc105087140)

[Phase 3 – Evaluation du contenu de la proposition de projet 14](#_Toc105087141)

[3.5. Critères d’attribution 14](#_Toc105087142)

[3.6. Score global et classement 16](#_Toc105087143)

[4. CONDITIONS FINANCIÈRES DE L’AIDE 18](#_Toc105087144)

[4.1. Forme 18](#_Toc105087145)

[4.2. Conditions générales 18](#_Toc105087146)

[4.3. Coûts admissibles 18](#_Toc105087147)

[4.4. Paiement 20](#_Toc105087148)

[4.5. Dispositions diverses 20](#_Toc105087149)

[5. SUIVI DES PROJETS SÉLECTIONNÉS 21](#_Toc105087150)

[6. DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS DES PROJETS FINALISÉS 23](#_Toc105087151)

[6.1. Communication et mise à la disposition du public 23](#_Toc105087152)

[6.2. Clause de sauvegarde 23](#_Toc105087153)

[6.3. Signature 24](#_Toc105087154)

[6.4. L’octroi d’une licence non exclusive 24](#_Toc105087155)

[6.5. Modifications de l'œuvre 25](#_Toc105087156)

[6.6. Conférence 25](#_Toc105087157)

[7. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 26](#_Toc105087158)

# CONTENU DE L’APPEL

Le présent appel vise à inviter des candidats potentiels à l’introduction de propositions de projets dans le cadre de l'inclusion numérique et plus spécifiquement de la stratégie "Women in Digital" conformément aux instructions ci-dessous et en utilisant le formulaire de participation ci-joint (c'est-à-dire l'annexe I du présent appel). Les propositions de projet doivent être introduites pour le 15 juillet 2022 au plus tard.

## Contexte

L'élaboration de la stratégie nationale et intersectorielle Women in Digital (WID) 2021-2026 a été coordonnée par le SPF Économie, en collaboration avec tous les niveaux de pouvoir et les acteurs du secteur public et privé. Celle-ci a été validée par le Conseil des ministres en mars 2021 et signée par les gouvernements compétents en juin 2021. La stratégie s’appuie sur cinq objectifs permettant de lutter contre les biais existants et les obstacles structurels à la participation des femmes au monde numérique (secteurs TIC et STEM) :

1. veiller à ce que davantage de femmes obtiennent leur diplôme dans le secteur numérique (TIC/STEM)
2. favoriser l’intégration des femmes dans le monde du travail numérique et/ou dans le secteur du numérique
3. favoriser le maintien des femmes dans le secteur du numérique
4. construire de nouvelles images
5. éliminer l'écart de genre dans les groupes cibles spécifiques (personnes seules, handicapés, origine étrangère, etc.)

Le SPF Economie coordonne la mise en œuvre de cette stratégie et réalise le monitoring des actions en cours ou à venir, en collaboration avec les organisations s’étant engagées à en soutenir les objectifs. Le SPF Economie entend également mener des actions concrètes auprès de son public cible, c’est-à-dire les acteurs économiques, en particulier les consommateurs et les entreprises belges. C’est pourquoi le SPF Economie lance un appel à projets afin de susciter la création de nouvelles initiatives.

## Objectif - résultats attendus

S’inscrivant dans le cadre de la stratégie Women in Digital décrite ci-dessus, cet appel à projets a pour but d’en traduire les objectifs en actions concrètes.

**Les thématiques spécifiques proposées pour l'appel 2022 sont les suivantes :**

##### Organiser un hackathon, en ce compris un trajet d’incubation

L'objectif du projet est d'organiser un hackathon au cours duquel des équipes de participants travaillent sans relâche pour proposer, dans un délai court, des solutions qui favoriseront l'intégration des femmes dans le monde du travail numérique. L'objectif de ce hackathon est également de recueillir la ou les meilleures solutions qui pourront ensuite être développées dans le cadre d'un parcours d'incubation. Plus précisément, la proposition de projet est d’encourager les femmes à se préparer à des emplois dans le domaine des STEM/TIC (niveau avancé) ou à des emplois nécessitant des compétences numériques de base. Lors de l'élaboration du projet, il convient de prendre en compte les actions de communication possibles, l'attrait à participer, etc.

##### Rôles modèles féminins

L'objectif du projet est de mettre en avant des modèles féminins, notamment en partageant leurs expériences dans le domaine des STEM/TIC, afin de sensibiliser et d'inspirer le grand public. Il est important de tenir compte, autant que possible, du fait qu’il existe différents groupes-cibles (jeunes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.) qui pourraient davantage tirer bénéfice de modèles féminins.

##### Une politique RH « *women friendly* »

L'objectif du projet est de promouvoir l'inclusion de toutes les femmes dans l'écosystème numérique en encourageant les entreprises/organisations (quelle que soit leur taille) à développer des politiques de ressources humaines qui améliorent de manière proactive les compétences numériques du personnel, sans préjugés sexistes, notamment en favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et/ou en promouvant un environnement de travail inclusif, des parcours de formation, des bonnes pratiques, etc.

##### (Ré)orientation professionnelle

L'objectif du projet est de permettre le développement des compétences des femmes dans l'utilisation des outils numériques pour faire connaître leur activité professionnelle. Il convient de tenir de l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

## Montants des subventions

Le Conseil des ministres a octroyé un budget pour soutenir l'inclusion numérique[[1]](#footnote-2). Le budget disponible pour l'octroi de subventions dans le cadre de cet appel à projets 2022 a été fixé à 640 000 €.

La subvention s'élèvera à un minimum de 50 000 € et à un maximum de 160 000 €, avec un taux d'aide de 50 % par projet retenu[[2]](#footnote-3).

Le Service public fédéral Economie se réserve le droit de :

* ne pas allouer la totalité du budget disponible si le nombre de propositions de projets est insuffisant (ou si le nombre de propositions de projets répondant aux critères d'évaluation est insuffisant) ;
* allouer une somme inférieure à celle demandée par le candidat s'il apparaît que le budget restant est insuffisant après la sélection des candidats dans un classement supérieur et à condition que la proposition de projet puisse encore être réalisée avec le budget inférieur.

Tous les frais liés à la préparation et à la soumission des propositions de projet en relation avec cet appel à projets sont à la charge du candidat et ne seront pas remboursés.

La subvention accordée entre dans le champ d'application du règlement de minimis[[3]](#footnote-4), ce qui signifie que le candidat doit présenter une déclaration sur l'honneur dans laquelle il déclare ne pas avoir reçu d'autres subventions au cours des trois dernières années (les deux exercices précédents et l'exercice en cours) qui dépasseraient le seuil de 200 000 euros.

# INSTRUCTIONS DEPÔT & PROCEDURE

## Pratique:

##### Date limite de soumission de la proposition de projet

Les candidats sont invités à introduire leur proposition de projet au moyen du formulaire de participation (annexe 1 du présent appel) **pour le 15 juillet 2022 au plus tard**.

##### Mode d'introduction : voie électronique

Le dossier complet (c.-à-d. formulaire de participation signé et toutes les annexes demandées) est introduit **par voie électronique** à l'adresse de courrier électronique suivante : [bedigitaltogether@economie.fgov.be](mailto:bedigitaltogether@economie.fgov.be).

Seuls les documents reçus par e-mail seront pris en compte. Le SPF Economie enverra un accusé de réception à chaque promoteur de projet lors de la réception du dossier introduit par e-mail.

Veuillez transmettre les documents, annexes, etc. d'une manière aussi structurée que possible. Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser la plateforme de votre choix pour le transfert de gros fichiers.

La proposition de projet ne doit donc **pas** être introduite par lettre recommandée. Les lettres recommandées à la poste ne seront **pas** traitées.

##### Critères pour une introduction correcte, à temps et complète.

**Les critères pour une introduction *« correcte, à temps et complète du dossier »* sont explicitement définis au chapitre 3 du présent marché (voir 3.1. a).**

Les propositions de projets qui ne répondent pas à ces critères seront déclarées irrecevables. Les projets non recevables ne seront pas non plus évalués sur le contenu. Tous les critères d'évaluation sont expliqués au chapitre 3 de l'appel.

##### Communication

La communication entre le SPF Economie et le bénéficiaire se fait en principe par le biais du SPOC (single point of contact) désigné dans le formulaire de participation. Dans le cas d’un consortium, le chef de consortium[[4]](#footnote-5) désigne un SPOC au sein de son organisation.

## Public cible de l’appel

Le présent appel à projets s’adresse à toutes les personnes morales de droit belge qui disposent d’un numéro d’entreprise au moment de l’introduction. Les personnes morales étrangères d'autres États membres de l'Union européenne actives en Belgique peuvent également participer à cet appel à projets. Cependant, le projet doit toujours être à la disposition de la société belge (voir chapitre 3.1 e) du présent appel).

Il est possible de soumettre un projet sous la forme d'un consortium.

Les administrations et institutions publiques ou parapubliques ne peuvent pas participer à l'appel à projets. Cela vaut également pour les entreprises non autonomes et les asbl des autorités (dont plus de la moitié des membres du conseil d'administration, de la direction ou de l'organe de surveillance sont désignés par le gouvernement ou les autorités autonomes).

## Durée maximale et budget par projet

Les projets retenus peuvent commencer à partir de janvier 2023 et doivent être terminés au plus tard au quatrième trimestre de 2023.

La subvention publique octroyée par projet s'élève à minimum 50.000 euros et à maximum 160.000 euros, avec un pourcentage d'aide de 50% par projet retenu.

Vu que le budget disponible et à accorder est limité et plafonné, les candidats seront mis en concurrence afin qu’une subvention soit seulement accordée au(x) projet(s) le(s) plus qualitatif(s) et pertinent(s).

## Explication de la suite de la procédure

##### Contenu de la demande d'aide

Toutes les informations concernant les critères/contenu/documents/attestations/etc. requis sont expliquées en détail aux chapitres 3 et 4 de cet appel à projets. Une check-list est jointe à l'annexe III de l’appel afin de vérifier l’exhaustivité du dossier.

##### Indiquer le thème sous lequel la soumission est faite

Pour être recevables et donc être admissibles pour la subvention dans le cadre de cet appel, les candidats potentiels doivent pouvoir démontrer que l’objet et les objectifs de leurs propositions de projet relèvent des axes susvisés au chapitre 1 et que, dès lors, elles s’y inscrivent.

##### Procédure d’octroi de l'aide

La procédure d’octroi de l’aide se déroule toujours suivant les phases suivantes :

* Une évaluation du SPF Economie de la recevabilité de chaque proposition de projet reçue, sur la base des critères définis aux chapitres 3.1 - 3.4 de cet appel à projets ;
* Résultant de la phase ci-dessus, une évaluation des propositions de projets recevables, réalisée par le SPF Economie et des experts techniques pertinents réunis dans un Comité consultatif. L’évaluation se fait sur la base de critères d’attribution (voir le chapitre 3.5 de cet appel à projets);
* Sur la base de ce qui précède, le Comité consultatif établit ensuite un classement des lauréats par thème ;
* Sur la proposition du ministre de l'Economie, du ministre des Télécommunications et du secrétaire d'État à la Digitalisation, un arrêté royal octroyant une subvention est signé.

##### Convention de subvention à conclure

Outre l'arrêté royal à rédiger, les conditions plus spécifiques d'octroi de l'aide seront reprises dans une convention de subvention que le ministre de l'Economie, le ministre des Télécommunications et le secrétaire d'État à la Digitalisation concluront avec le ou les bénéficiaires de l'aide.

Le modèle standard à utiliser de convention de subvention n’est pas négociable et est disponible en annexe IV du présent appel, ainsi que sur la page web du SPF Economie. Il s'agit d'un modèle standard dont aucun droit ne peut être tiré.

Le cas échéant, le chef de consortium sera le point de contact pour le SPF Économie et sera responsable, entre autres, de la réception de la subvention (cf. les conditions fixées dans la convention de subvention) et de la coordination du ou des rapports. Il est fortement recommandé que les bénéficiaires signent une convention de coopération interne concernant leur fonctionnement et leur coordination, y compris tous les aspects internes liés à la gestion des bénéficiaires et à la mise en œuvre de l'action.

##### Suite du suivi après sélection

Pour de plus amples informations sur le suivi des projets sélectionnés, il est renvoyé au chapitre 5 « Suivi des projets sélectionnés » du présent appel à projets .

##### Diffusion des résultats publics après clôture du projet

Les résultats et principales conclusions de chaque projet réalisé et subsidié par le SPF Economie doivent être rendus publics après clôture du projet. De plus amples informations à cet égard peuvent être consultées au chapitre 6 « Diffusion publique des résultats des projets finalisés » du présent appel à projets.

## Dates importantes (à titre indicatif)

|  |  |
| --- | --- |
| **15 juillet 2022** | Clôture de l'appel à projets (i.e. date limite de soumission des propositions de projet) |
| **Septembre 2022** | Classement des propositions de projets soumises et proposition de sélection des appels à projets retenus par le Comité consultatif |
| **Octobre 2022** | Communication formelle et motivation des résultats des appels à projets sélectionnés à tous les candidats et notification des arrêtés royaux de subvention aux lauréats des projets sélectionnés. |
| **Octobre 2022** | Clôture des contrats de subvention pour les projets sélectionnés et signature par toutes les parties |

# CRITÈRES d’ EVALUATION

Les propositions de projets soumises sont évaluées sur la base des différents critères détaillés dans ce chapitre 3.

**Phase 1** : Evaluation de la recevabilité matérielle des propositions de projets reçues :

* Evaluation de la recevabilité matérielle de la proposition de projet, cf. chapitre 3.1 de l'appel à projets.

Seules les propositions de projet jugées matériellement recevables sont soumises à l'évaluation de la phase 2.

**Phase 2** : Evaluation des candidats

* Contrôle des critères d’exclusion, cf. chapitre 3.2 ;
* Evaluation de la capacité opérationnelle du candidat, cf. chapitre 3.3 ;
* Evaluation de la capacité financière du candidat, cf. chapitre 3.4.

**Phase 3 :** Seules les propositions de projet des candidats retenus (résultant de la phase 2 ci-dessus) font l'objet d'une évaluation du contenu sur la base des critères d'attribution (voir chapitre 3.5 de l'appel à projets).

**Phase 1 – Recevabilité matérielle**

## Critères de recevabilité matérielle

La recevabilité matérielle de chaque proposition est dans un premier temps contrôlée au moyen d’une analyse des renseignements fournis par les candidats dans le formulaire de participation et ses annexes, sur la base des critères de recevabilité technique suivants :

**3.1 a)** L’introduction correcte et complète du dossier, en respectant le délai imposé:

1. La proposition a été notifiée à temps au plus tard le **15 juillet 2022**. Les projets qui n’auront pas été notifiés à temps seront déclarés irrecevables.
2. La proposition doit obligatoirement être introduite par e-mail à la boîte mail [bedigitaltogether@economie.fgov.be](mailto:E-mail:%20bedigitaltogether@economie.fgov.be), et ce au moyen du formulaire de participation (annexe 1) en respectant scrupuleusement le délai imposé. Toute proposition introduite après la date limite ou pour laquelle le formulaire de participation n’a pas été utilisé, sera déclarée irrecevable.
3. Dans le cas d'un consortium, le formulaire de participation doit être signé par **tous** les partenaires impliqués dans la proposition de projet. Ils seront de préférence signés au moyen de signatures électroniques qualifiées, valables en droit (par exemple avec e-ID)[[5]](#footnote-6). Une copie scannée d'une signature manuscrite est également acceptée. Les données demandées de tous les partenaires concernés doivent également être complétées sous le *point « Identification du(des) candidat(s) »* du formulaire de participation. Le premier partenaire complété est considéré comme chef de consortium.
4. Le formulaire de participation doit être complété entièrement, soigneusement et en français ou en néerlandais. Chaque formulaire complété qui ne répond pas à cette condition sera déclaré irrecevable.
5. Le dossier introduit doit être complet et il contient tous les documents demandés dans l’appel en question, et ce pour tous les partenaires concernés du projet. Nous renvoyons également à ce sujet à l'annexe III de cet appel à projets reprenant une check-list des documents/attestations/annexes demandés qui sera utilisée lors d’une analyse d’exhaustivité. S’il s'avère, après **analyse de l’exhaustivité**, qu’il manque différents documents, une nouvelle chance sera donnée aux candidats de fournir les documents manquants en question dans un délai de 7 jours calendrier maximum après notification. Si le candidat ne remplit pas ses obligations, la proposition sera déclarée irrecevable.

**3.1 b)** La participation est limitée au public cible décrit au chapitre 2.2.

**3.1. c)** La concordance du projet avec le champ d’application de l’appel à projets tel que décrit au chapitre 1er. Le candidat donne une explication de la raison pour laquelle la proposition de projet relève de ou se rattache à l’axe thématique sous lequel la proposition de projet est effectivement soumise.

**3.1 d)** La demande d’aide contient une description détaillée du calendrier du projet avec plan de travail contenant les prestations à fournir et éventuellement les documents à remettre. Le plan de travail et l’approche sont évalués plus en détail sur le plan du contenu lors de l'évaluation des critères d’attribution et plus précisément le critère d’attribution II : « Plan de travail et approche performante » (voir chapitre 3.5).

**3.1. e)** Le projet est exécuté en Belgique et servira la société belge. Il doit prendre en compte les différents aspects économiques et sociaux liés à l'inclusion numérique et plus particulièrement "Women in Digital" en Belgique.

**3.1 f)** Le projet ne doit pas avoir un but commercial et ne doit pas générer de profit financier (voir également le point 4.5 Pas de profit).

**3.1.g)** Le projet doit respecter les règles relatives aux aides de minimis. Le cumul d'une aide avec d'autres aides, quelles que soient leur source, leur forme ou leur finalité, n'est possible qu'à condition de respecter les dispositions relatives au cumul prévues par le règlement de minimis. Le demandeur présente une déclaration sur l'honneur à cet effet (annexe II).

**Phase 2 – Evaluation des candidats**

## Critères d’exclusion

1. Est exclu de la présente procédure, le candidat[[6]](#footnote-7) qui a fait l’objet d’une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l’une des infractions suivantes :
   1. participation à une organisation criminelle;
   2. corruption;
   3. fraude;
   4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d’une telle infraction;
   5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
   6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;
   7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s’appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. Le critère d’exclusion 7° quant à lui s’applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l’infraction.

1. Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le candidat qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :
   1. s’il ne dispose pas d’une dette supérieure à 3000 euros ou
   2. s’il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu’il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d’exclusion, le candidat démontre qu’il détient à l’égard d’un pouvoir adjudicateur ou d’une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l’égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l’attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d’un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

1. Est exclu de cet appel, le candidat qui se trouve dans l’un des cas suivants, établi ou non par une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée, démontrable par le SPF Economie par tout moyen approprié :
   1. lorsque le candidat a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;
   2. lorsque le candidat est en état de faillite, de liquidation, de cessation d’activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l’aveu de sa faillite ou fait l’objet d’une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d’une procédure de même nature existant dans d’autres réglementations nationales ;
   3. lorsque le candidat, dans l’exercice de sa profession, a commis une faute professionnelle grave et a violé la législation et/ou les normes éthiques applicables (intentionnellement ou par négligence grave), ce qui remet en cause son intégrité ;
   4. lorsque le SPF Economie dispose d’éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence;
   5. lorsqu’il ne peut être remédié à un conflit d’intérêts ;
   6. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ont été constatées lors de l’exécution d’une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d’un appel à projets antérieur, organisé ou non par l’autorité actuelle octroyant les subventions, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d’office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
   7. le candidat s’est rendu gravement coupable de fausse déclaration, a caché des informations ou n'a pas été en mesure de présenter les documents justificatifs nécessaires en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l’absence de motifs d’exclusion, le respect des autres critères énoncés dans le présent chapitre ou pour l'exécution d'un contrat, d'une convention de subvention ou d'une décision ;
   8. lorsque le candidat s’est rendu gravement coupable de violation de droits de propriété intellectuelle;
   9. le candidat a entrepris d’influer indûment sur le processus décisionnel de l’autorité octroyant les subventions ou d’obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d’avoir une influence déterminante sur les décisions d’exclusion, de recevabilité ou d’attribution.
   10. lorsque le candidat a fait l’objet d’un recouvrement de subventions accordées (au niveau national ou européen).

##### Mesures correctives

En ce qui concerne les motifs d'exclusion énoncés au point III, le candidat doit démontrer qu'il a pris des mesures correctives pour rétablir sa fiabilité. À cette fin, le candidat doit démontrer, de sa propre initiative, qu’il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l’infraction pénale ou la faute, qu’il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l’enquête et qu’il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Il fournit ces preuves en annexe du formulaire de participation.

##### Exclusion de la participation à l'appel à projets

Les candidats qui répondent à l'un des critères d'exclusion ne seront pas pris en considération pour la suite de l'évaluation.

Les critères d'exclusion s'appliquent à tout membre du consortium éventuel et aux entités liées. Les candidats et les entités liées doivent prouver, le cas échéant, qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus.

##### Documents justificatifs

Au moyen du formulaire de participation, le candidat déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des motifs d'exclusion, ou qu'il a pris des mesures pour être admissible.

Sauf dispositions contraires ci-dessus, les attestations individuelles concernées (i.e. attestation ONSS, attestation de non faillite, attestation dettes fiscales, ...) ne doivent pas être ajoutées au dossier déposé par le candidat, le SPF Economie les contrôle de sa propre initiative dans le cadre de la simplification administrative. Si les informations sont incomplètes ou défectueuses, les do- cuments requis peuvent être demandées en guise de contrôle par le SPF Economie auprès des autorités concernées et/ou des candidats. S’il s’avère par la suite qu'une ou plusieurs dispositions de cette déclaration ne sont pas conformes à la réalité ou qu'un certificat spécifique ne peut être trouvé/fourni, la proposition de projet sera déclarée immédiatement irrecevable ou - si la proposition de projet a déjà été sélectionnée - le projet sera immédiatement arrêté. Dans ce cas, les candidats concernés sont également exclus irrévocablement pendant les cinq années qui suivent, de la participation à des appels à projets du SFF Economie.

Le SPF Economie demandera au candidat, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de  
fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le candidat n’est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d’autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le SPF Economie a la possibilité d’obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un Etat membre.

## Capacité opérationnelle

**3.3 a)** Les candidats doivent démontrer qu’ils disposent d’une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet. À cet effet, le candidat transmet le CV de toutes les personnes qui seraient chargées de l’exécution du projet. Cette aptitude technique ou professionnelle est appréciée plus en détail sur le plan du contenu lors de l'évaluation des critères d’attribution et plus précisément le critère d’attribution I « Caractère réaliste et expertise présente / savoir-faire présent (voir chapitre 3.5).

**3.3 b)** Intégrité des personnes morales participantes : le candidat doit fournir un extrait du casier judiciaire récent (de 6 mois maximum) **pour la personne morale**, pour chaque partenaire du projet, dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n’a pas / n’ont pas été condamnée(s) au cours des cinq dernières années à l’exception des amendes qui ne dépassent pas un montant de 3.000 euros.

**3.3. c)** Recours à des sous-traitants Pour l'exécution du projet, le soumissionnaire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers. Le candidat doit indiquer clairement quelle partie du projet sera sous-traitée, ainsi que le nom et l'adresse des sous-traitants en question et leurs références dans le domaine concerné. Il décrira le type de dispositions contractuelles prévues pour tous les sous-traitants concernés.

Le recours à des sous-traitants ne dégage pas le demandeur de sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité subventionnaire. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers. Le candidat reste en tout cas seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Il convient de tenir compte des coûts admissibles tels que stipulés au chapitre 4.3.

## Capacité financière

La recevabilité budgétaire/financière de chaque proposition est également examinée par la suite au moyen d’une analyse des renseignements fournis par les candidats dans le formulaire de participation et ses annexes[[7]](#footnote-8) sur la base des critères budgétaires et financiers suivants :

3.4 a) Proposition de budget pour le projet

Pour le budget du projet, une proposition de budget pour le projet[[8]](#footnote-9) contenant un calcul chiffré pour la durée totale du projet avec référence aux postes budgétaires/catégories de coûts tels que prévus dans l’appel à projets **et un calcul correct et détaillé des coûts auxquels les subventions demandées (éventuellement par partenaire) devront être affectées**.La justification du budget du projet doit être claire et précise et elle doit être cohérente avec la partie sur le contenu/technique de la proposition de projet. Pour les coûts qui entrent en considération: voir chapitre 4.3.

**3.4 b)** **Capacité économique et financière suffisante**

Les candidats doivent démontrer qu’ils disposent d’une capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet.

À cet effet, le candidat (i.e. chaque partenaire du projet) fournit au moins les documents et/ou informations suivant(e)s :

1. **Comptes annuels et bilan interne**

Comptes annuels publiés à la Banque nationale, le cas échéant, certifié par le commissaire ou signé pour authentification par un auditeur externe

* S’ils sont publiés : le SPF Economie les contrôle de sa propre initiative dans le cadre de la simplification administrative ; en d'autres termes, ils ne doivent pas être inclus dans le cadre de l’application (le candidat sera contacté en cas de doutes et/ou d’ambiguïté) ;
* Pour les organisations qui ne sont pas tenues à la publication de leurs comptes annuels ou pour les organisations étrangères éventuelles: des états financiers (comprenant un bilan et le compte de résultats). Si un schéma abrégé est publié : indication du chiffre d’affaires réalisé.

Il comprend également le bilan interne des deux derniers exercices, indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

1. **Plan financier en ce qui concerne les moyens financiers non subsidiés**

Il est également demandé un plan financier[[9]](#footnote-10) (le cas échéant au niveau du projet) avec un tableau détaillé, en correspondance avec le budget du projet et avec le détail du **financement nécessaire des moyens financiers non subsidiés**.

1. **Déclaration sur l’honneur concernant la capacité économique et financière suffisante**

Au moyen du formulaire de participation, le candidat déclare sur l'honneur qu'il dispose de la capacité économique et financière suffisante (à signer par chaque partenaire du projet) pour réaliser le projet dans des conditions normales (en ce qui concerne le financement non subventionné du projet).

NB. En cas de doute et/ou d’ambiguïté lors de l’évaluation des différentes propositions de projet, le SPF Économie se réserve le droit — si nécessaire et souhaité — de demander des informations et/ou des certificats supplémentaires aux candidats. S’il s’avère que certaines choses ne sont pas véridiques, la proposition de projet sera immédiatement déclarée non recevable ou, si la proposition de projet est déjà sélectionnée, le projet sera immédiatement arrêté. Dans ce cas, les candidats concernés sont également exclus irrévocablement pendant les cinq années qui suivent, de la participation à des appels à projets du SFF Économie.

**Phase 3 – Evaluation du contenu de la proposition de projet**

## Critères d’attribution

Seules les propositions de projets déclarées recevables (voir chapitres 3.1 à 3.4) feront ensuite l'objet d'une **évaluation des critères d'attribution** et il sera examiné si ces projets recevables répondent également à tous les critères d'attribution et dans quelle mesure.

À cet égard, le candidat doit démontrer et motiver – le plus clairement possible - dans quelle mesure sa proposition de projet remplit les critères d’attribution suivants :

##### Expertise actuelle / savoir-faire actuel

Un volet important de l’évaluation de ce critère d’attribution est l’évaluation de la capacité technique ou professionnelle / de l’expertise / du savoir-faire / ... pour pouvoir mener ce projet à bonne fin. À cette fin, il est attendu que le candidat :

* démontre la présence d'expérience pertinente / de références pertinentes dans le domaine du projet, cela peut effectivement augmenter les chances réelles de réussite.
* démontre que le projet sera exécuté sous l'autorité d’un chef de projet ayant une vaste expérience, dont le CV montre une capacité technique ou professionnelle suffisante et des références individuelles de projets similaires (en ce qui concerne le type d'activité et de budget) qu’il ou elle a effectué avec succès pendant les dernières années.

##### Caractère réaliste: plan de travail et approche performante

Dans le cadre de ce critère d’attribution, les chances réelles de réussite de la proposition de projet sont évaluées. Pour cela, l’approche et le plan de travail élaboré sont examinés. Dans ce cadre il est attendu du candidat :

* une approche et un plan de travail qui témoignent d’une approche réfléchie et efficace;
* une proposition de projet qui contienne une répartition des tâches claire pour toutes les personnes qui seraient chargées de l’exécution du projet;
* un plan de travail établi de manière professionnelle, selon une méthodologie structurée de manière logique, efficace et détaillée;
* un calendrier reprenant les prestations et de documents à fournir, rédigé de façon pratique et de la manière la plus optimale;
* qu’il indique si des évaluations par les pairs sont éventuellement organisées (par exemple à l’aide du feed-back des parties prenantes externes, etc.).

##### Effet de levier positif sur l’intégration à long terme des femmes dans le secteur numérique

Ce critère d’attribution porte sur l’effet de levier positif sur l’intégration à long terme des femmes dans le secteur numérique (« Women in Digital ») en Belgique. Dans ce cadre, il est attendu du candidat ce qui suit :

* une description aussi précise que possible de l’impact positif du projet, présentée autant que possible par des indicateurs quantitatifs (par exemple des KPI);
* tous les éléments qui démontrent le soutien dont jouit le projet et la durabilité de celui-ci. L’impact en termes de portée et de résultat durable est ici important.

##### Originalité et caractère innovant du projet

Ce critère d’attribution évalue l’originalité et le caractère innovant de la proposition. Le candidat tient compte des éléments suivants:

* le projet fait-il preuve de créativité?
* des projets similaires existent-ils déjà ou bien le projet est-il unique et original?
* le projet constitue-t-il une alternative à une solution déjà existante?

NB: Tenez compte du chapitre 4.4 et de la disposition selon laquelle les projets ne seront pas subventionnés rétroactivement.

## Score global et classement

##### Calcul du score

Pour chacun des thèmes, un classement des projets recevables est établi sur la base du score global obtenu aux critères d’attribution (voir chapitre 3.5).

Pour être classée, une proposition de projet doit obtenir une note d'au moins 3 sur 5 pour chaque critère d'attribution[[10]](#footnote-11).

|  |  |
| --- | --- |
| 0 | Impossible à évaluer ou absent |
| 1 | Très mauvais, la proposition de projet ne répond pas au critère d'éligibilité |
| 2 | Mauvais, le critère d'éligibilité n'est rempli que dans une mesure limitée |
| 3 | Suffisant |
| 4 | Très bien, la proposition de projet a une valeur ajoutée |
| 5 | Excellent, la proposition de projet est d'une qualité exceptionnelle. |

Les critères d’attribution sont pondérés comme suit :

* Critère d’attribution I: 20%
* Critère d’attribution II: 40%
* Critère d’attribution III: 30%
* Critère d’attribution IV: 10%

Le score obtenu par critère sera atteint comme suit : **P = G x (Seval / Smax)**

* P = score global de la proposition de projet
* G = coefficient de pondération de chaque critère d’attribution
* Seval = score de l’évaluation (0 à 5)
* Smax = score maximum (5)

La note globale est obtenue en additionnant la note de chaque critère d'attribution afin de parvenir à un classement des propositions de projet.

Un score global d’au moins 50% doit être obtenu aux critères d’attribution pour qu’un projet puisse être sélectionné. Un projet recevable qui obtient un score global inférieur à 50 % n’atteint effectivement pas le niveau de qualité minimum visé à la lumière des critères d’attribution.

Lors d’un “ex aequo” du score global dans le classement des propositions de projets recevables, la priorité est donnée aux propositions de projet ayant la note la plus élevée pour le critère d’attribution II. Et si deux propositions de projet obtiennent aussi la même note pour le critère d’attribution II, la préférence est ensuite donnée à la proposition de projet ayant la note la plus élevée pour le critère d’attribution III, puis les critères d’attribution I puis IV (dans cette ordre-là).

##### Diversification

Les scores attribués donnent lieu à un classement par thème. En vue de la répartition des budgets et de la diversification des projets subventionnés, les subventions sont réparties à égalité de rang dans chaque thème. Autrement dit, ce sont les rangs 1 dans chaque thème qui sont traités en premier lieu. Ensuite, le rang 2 etc.

Au sein de chaque rang, le projet ayant obtenu le score le plus élevé est le premier qui entre en considération pour du soutien, et ce jusqu’à épuisement du budget disponible.

Comme communiqué plus tôt, le SPF Économie se réserve le droit de ne pas octroyer tout le budget disponible.

Comme mentionné précédemment, le Service public fédéral Économie se réserve le droit de :

* de ne pas allouer la totalité du budget disponible si le nombre de propositions de projets est insuffisant (ou si le nombre de propositions de projets répondant aux critères d'évaluation est insuffisant) ;
* d'allouer une somme inférieure à celle demandée par le candidat si le budget s'avère insuffisant après la sélection des candidats dans un classement supérieur et à condition que la proposition de projet puisse encore être réalisée avec le budget inférieur.

*À titre d’exemple:*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Thème 1 | Thème 2 | Thème 3 | Thème 4 |
| Rang 1 | 1B | 1C | 1A | 1D |
| Rang 2 | 2C | 2D | 2B | 2A |
| Rang 3 | 3D | 3A | 3C | 3B |
| *…* | *…* | *…* | *…* | *…* |

*Classement:*

*Entreprise 1A dans le thème 3, puis entreprise 1B dans le thème 1, 1C dans le thème 2 et enfin 1D dans le thème 4. Ensuite, c’est le rang 2 qui est traité.*

# CONDITIONS FINANCIÈRES DE L’AIDE

## Forme

L’aide, qui est octroyée sous la forme d’une subvention, s'élève à minimum 50.000 euros et à maximum 160.000 euros, et le pourcentage d'aide par projet retenu s’élève à 50%.

La subvention accordée relève du champ d'application du règlement de minimis, ce qui signifie que les candidats doivent présenter une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils n'ont reçu aucune autre aide de minimis au cours des trois derniers exercices (les deux exercices fiscaux précédents et l'exercice fiscal en cours) en raison de laquelle le plafond de 200.000 euros serait dépassé.

## Conditions générales

Les conditions suivantes s’appliquent à l’ensemble de l’aide accordée dans le cadre du présent appel à projet :

1. La valeur de chaque tranche est établie dans le contrat
2. Le versement de la subvention est effectué endéans trente jours ouvrables à compter de la signature du contrat.
3. Tout cumul d’aide avec une autre aide, quels que soient la source, la forme et le but de celle-ci, est uniquement possible pour autant que les dispositions du règlement de minimis soient respectées[[11]](#footnote-12).
4. En cas de sous-utilisation ou de non comptabilisation de la subvention ou en cas de découverte d'une erreur lors du contrôle de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire rembourse le montant excédentaire sur demande du département du budget et du contrôle de gestion du Service public fédéral Économie.

## Coûts admissibles[[12]](#footnote-13)

Le budget du projet comprend tous les coûts nécessaires à la réalisation du projet.

##### Coûts indirects

Un maximum de 10 % des coûts directs peuvent être affectés à des coûts indirects.

Les coûts indirects se composent i) des overheads et ii) des frais de fonctionnement courants forfaitaires.

1. Le montant pour les overheads couvre de manière forfaitaire les frais administratifs, les frais de téléphonie, la correspondance, l’entretien, le chauffage, l’éclairage, l’électricité, le loyer, l’amortissement du matériel et les assurances.
2. Le montant pour les frais de fonctionnement courants couvre de manière forfaitaire les dépenses courantes liées à l’exécution du projet, telles que le matériel ordinaire et les livraisons pour le lieu de travail et le bureau, la documentation, les déplacements et séjours en Belgique et à l’étranger, l’utilisation d’un ordinateur, les logiciels, l’organisation de réunions, les workshops et évènements.

##### Coûts directs

Les coûts directs sont des coûts directement liés à l’activité subventionnée; ils comprennent les frais de personnel, les frais de fonctionnement spécifiques et les frais de sous-traitance; **le lien avec l'activité subventionnée doit donc être clairement démontré**.

1. Frais de personnel: seuls les frais pour le personnel occupé par le bénéficiaire sur la base d’un contrat de travail ou d’un arrêté de désignation similaire sont admissibles dans cette rubrique, à condition que ces frais soient conformes à la politique salariale habituelle du bénéficiaire. Les frais de personnel admissibles sont calculés pour l’ensemble du personnel directement impliqué dans l’exécution du projet.

On suppose une durée normale du travail à temps plein. Dans ce cadre, seules les heures réellement consacrées au projet peuvent être prises en considération pour déterminer les frais de personnel.

Si une personne exerce d’autres activités rémunérées (par exemple un emploi à temps partiel ailleurs), les frais de personnel admissibles peuvent uniquement porter sur l’espace « libre ».

Les frais générés par les personnes physiques travaillant avec le bénéficiaire dans le cadre d’un contrat autre qu’un contrat de travail ou détachées par un tiers auprès du bénéficiaire contre paiement peuvent être repris dans ces frais de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1. la personne physique travaille dans des conditions similaires que celles d’un employé (notamment en ce qui concerne l’organisation du travail, les tâches exécutées et les locaux où ces tâches sont exécutées);
2. le résultat des travaux appartient au bénéficiaire (à moins qu’il n’en soit convenu autrement); et
3. les coûts ne diffèrent pas sensiblement des frais de personnel exécutant des tâches similaires dans le cadre d’un contrat de travail avec le bénéficiaire;

***NB. Les coûts de sous-traitance ne peuvent pas être inclus dans les frais de personnel.***

1. Les coûts de fonctionnement spécifiques sont des coûts liés directement à l’exécution du projet qui ne sont pas déjà couverts par le forfait pour les coûts indirects. Ceux-ci sont démontrés sur la base de factures et preuves de paiement et déclarés sous la dénomination du fonctionnement spécifique. Dans les coûts de fonctionnement spécifiques, il convient de démonter qu’il existe un lien direct avec le projet, que l’acquisition du bien ou service en question a été effectuée spécifiquement et exclusivement pour le projet, que le coût n’a pas encore été couvert par le forfait pour les coûts indirects, et les preuves nécessaires à cet effet doivent être fournies.
2. Coûts de sous-traitance: le bénéficiaire doit démontrer que les coûts de sous-traitance comprennent les frais payés à un tiers pour l’exécution de tâches ou la prestation de services pour lesquels des compétences scientifiques ou techniques particulières sont nécessaires et où il s’agit de tâches qui ne relèvent pas de l’activité principale normale des candidats.
   * En aucun cas, le montant débloqué pour financer la sous-traitance ne peut dépasser 25 % du budget total du projet.
   * Si le bénéficiaire de l’aide est tenu par la loi sur les marchés publics, les dispositions de ladite loi seront suivies. Dans l’autre cas, il convient de démontrer par le biais d’une prospection du marché que le sous-traitant choisi propose une offre conforme au marché présentant un bon rapport qualité/prix.
   * La proposition initiale de projet doit inclure une offre ou une lettre d'intention de tout sous-traitant qui sera responsable de la réalisation du projet. A un stade ultérieur, un autre sous-traitant peut être désigné avec l'accord du SPF Economie.

## Paiement

Le paiement du montant de la subvention se fera en 2 phases :

* 70% seront versés immédiatement au bénéficiaire pour la réalisation du projet ;
* 30% seront déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en utilisant l'outil « e-DEPO »[[13]](#footnote-14).

Si, pendant la période de mise en œuvre du projet, tout a été fait conformément à l'accord et que l'évaluation du rapport final est positive, les 30 % restants seront libérés.

Si l'évaluation finale est négative, les 30% de la subvention qui ont été déposés seront restitués au SPF Economie dans leur totalité ou pour la partie non justifiée, conformément aux dispositions du chapitre 5 de la convention de subvention.

## Dispositions diverses

##### Non rétroactif

Aucune subvention ne peut être accordée avec effet rétroactif pour des actions déjà accomplies.

Le subventionnement d’actions déjà entamées est possible uniquement si le candidat peut démontrer, dans la demande de subsidiation, qu’il était nécessaire de commencer l’action avant la signature de la convention de subvention.

Dans de tels cas, les coûts entrant en considération pour le financement ne peuvent pas être générés avant la date de dépôt de la demande de subvention.

##### No profit

Les subventions octroyées ne peuvent pas avoir pour but ou conséquence de réaliser du bénéfice dans le cadre du projet. Si un bénéfice est réalisé, le SPF Économie est en droit de recouvrer le pourcentage du bénéfice correspondant à la contribution aux coûts subventionnés effectivement supportés par le bénéficiaire pour mener à bien le projet (voir également le point 3.1 f)).

# SUIVI DES PROJETS SÉLECTIONNÉS

L’exécution des projets sélectionnés et subventionnés sera soumise à une ou plusieurs évaluations intermédiaires et à une évaluation finale (et ce tant sur le plan technique que sur le plan financier).

Les rapports doivent au moins permettre une évaluation et un suivi des résultats obtenus par rapport aux différents critères énoncés au chapitre 3. Les rapports doivent présenter de manière précise, équitable et concise l'état d'avancement du projet subventionné et l'utilisation des fonds publics.

**Rapportage intermédiaire/final (technique)**

Le rapport intermédiaire technique doit être remis tous les trois mois.

Le rapport intermédiaire se fait au moyen de l’annexe V — «  Modèle de rapport intermédiaire et de rapport final » ou d’un modèle propre, à condition que les éléments décrits à l’annexe V y figurent également.

Il peut être demandé au bénéficiaire de faire une présentation orale de l'avancement du projet et de ses résultats à ce jour. Dans le cas d'une telle demande, le bénéficiaire doit y donner suite.

Les rapports doivent être envoyés par voie électronique au SPF Economie via [bedigital-together@economie.fgov.be](mailto:bedigital-together@economie.fgov.be), au plus tard un mois après la fin de la période de rapport concernée.

Au plus tard un mois après la fin du projet subventionné, les bénéficiaires doivent fournir un rapport final selon la même procédure que les rapports intermédiaires. Le rapport final doit être accompagné d'une présentation orale obligatoire des résultats obtenus.

**Rapportage financier**

Lors de la remise du rapport final, le bénéficiaire remet également un rapport financier sous forme de fichier Excel. Celui-ci contient les éléments suivants :

* Le bilan général et son historique
* Le bilan analytique et son historique
* Le total des dépenses et des recettes de ce bilan doit correspondre au total du bilan général

En outre, le bénéficiaire fournit les éléments suivants dans un fichier Excel, ainsi qu'un fichier pdf signé par le responsable financier de l'entreprise :

* La liste des dépenses et des recettes et leurs pièces justificatives (factures ou autres, ainsi que les preuves de paiement) pour l'ensemble du projet (pas seulement pour le montant subventionné), dans laquelle les catégories de coûts éligibles sont clairement distinguées et qui contient les éléments suivants :
* n° compte de bilan
* intitulé compte de bilan
* code analytique
* date
* journal (achat/vente/divers)
* n° d’encodage
* montant
* date du paiement
* référence du paiement (par ex. numéro de l'extrait de compte bancaire )

Le bénéficiaire indique également si ce projet (ou les dépenses présentées) a bénéficié d'autres subventions et, le cas échéant, lesquelles et pour quel montant, et si ces subventions sont conformes aux règles européennes sur le cumul des aides d'État.

Le bénéficiaire doit également fournir les coordonnées (adresse e-mail, numéro de téléphone) de la personne chargée de répondre aux questions financières lors du contrôle.

Le bénéficiaire doit également collaborer au contrôle financier, éventuellement réalisé par un expert financier externe désigné par les services compétents du SPF Economie.

**Qualité**

Si le rapport est considéré de qualité insuffisante et/ou incomplet, cela est communiqué au bénéficiaire, pendant une présentation orale ou non. Le bénéficiaire doit remettre un nouveau rapport au plus tard un mois après cela, après avoir éventuellement pris des mesures correctives.

S’il reste de qualité insuffisante et/ou demeure incomplet, alors:

* les candidats sont considérés comme ayant rompu le contrat ;
* les aides reçues devront être remboursées et,
* selon la gravité du manquement, toute participation présente ou future aux possibilités de subventions par le SPF Économie sera irrémédiablement exclue.

A l’issue du projet subventionné, des engagements concrets sont pris sur la publication des résultats et des conclusions principales du projet réalisé (voir également le chapitre 6 de cet appel).

# DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS DES PROJETS FINALISÉS

## Communication et mise à la disposition du public

Une présentation en bonne et due forme, et détaillée, des résultats atteints à la lumière des objectifs proposés est effectuée pour chaque prestation à fournir prévue dans la proposition de projet et document/livrable à fournir décrit dans le plan de travail (visé au critère de sélection 3.1 d) de l’appel), et les informations précitées sont diffusées publiquement sous la forme d’un *executive summary* via les canaux adéquats.

Les informations précitées sont rendues publiques et accessibles gratuitement en vue de la diffusion maximale des résultats du projet via les canaux adéquats (scientifiques / liés au secteur / sites internet et médias sociaux, site internet propre ou spécifique, rapports annuels, documentation de conférences ou séminaires, etc.). Les informations décrites ci-dessus restent accessibles au public jusqu’à 5 ans après l’achèvement du projet.

La référence et/ou le lien vers la source en question étant partagée avec le SPF Économie lors de l’évaluation finale du projet. Le SPF Economie y fera référence sur son propre site web.

Chaque bénéficiaire doit informer au préalable le Service public fédéral Économie de toute activité de communication susceptible d'avoir un impact médiatique important.

## Clause de sauvegarde

Le prestataire de services garantit qu’il possède la totalité des droits d’auteur sur les œuvres qu’il créera en exécution du présent projet, ou qu’il dispose de l’autorisation nécessaire pour les utiliser dans le cadre du projet et de la diffusion des résultats, ainsi que sur tous les éléments (comme des photographies, des illustrations, des graphiques, etc.) dont seront constituées les œuvres précitées. Il confirme en outre que l’ensemble des œuvres qu’il réalisera, en ce compris les photographies, illustrations, graphiques, etc. y inclus, ne portent pas atteinte au droit d’auteur ou à quelque autre droit de tiers, ni à aucune législation, et que, dans l’hypothèse où des portraits ont été inclus dans les œuvres, les autorisations nécessaires et légalement requises pour l’utilisation dans le cadre du présent projet, ont été obtenues.

Le bénéficiaire garantit le SPF Économie de toute action ou revendication portée par des tiers quant à la titularité, le contenu et la forme des œuvres créées en exécution du présent projet et s’engage à supporter tous les frais et indemnités liés à toute action ou revendication éventuelle de tiers au titre d’une violation d’un droit de propriété intellectuelle et/ou un autre droit.

Si le SPF Économie est poursuivi par des tiers pour des motifs pour lesquels repose, en vertu du présent article, une obligation de garantie vis-à-vis du SPF Économie, le bénéficiaire est tenu d’apporter son assistance et de garantir celui-ci.

## Signature

Les résultats et principales conclusions du projet réalisé et subventionné seront rendus publics à la fin avec la mention « *avec le soutien du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Energie* », en utilisant le logo officiel du SPF Économie.

## L’octroi d’une licence non exclusive

Le bénéficiaire accorde au SPF Économie un droit d’utilisation non exclusif (licence non exclusive) de tout résultat éventuel du projet à ses propres fins (par exemple, incorporation dans des stratégies à développer).

Les prérogatives relatives au droit d’auteur pour lesquelles le bénéficiaire accorde une licence non exclusive au SPF Économie sont les suivantes:

* le droit de reproduire l’œuvre ou d’une partie de l’œuvre sous quelque forme que ce soit, dans les langues française, néerlandaise, allemande et anglaise;
* le droit de traduire ou de faire traduire l’œuvre en néerlandais, en français, en allemand et/ou en anglais;
* le droit de reprendre (une partie de) l’œuvre sur son site internet, dans un dépliant, un livre, une base de données, une œuvre multimédia ou autrement et le droit de diffuser les créations;
* le droit de reproduire une œuvre, indépendamment de la langue dans laquelle elle est, en tout ou en partie, au moyen de supports sonores et/ou supports d’images (entre autres cassettes audio, cassettes vidéo, CD, CD-ROM, CD-i, internet, autoroutes de l’information, réseaux [électroniques] et toute autre exploitation électronique) et le droit de rendre public et de diffuser les reproductions ainsi créées;
* le droit de communiquer au public (représentation ou exécution publique) (par exemple, par des présentations (devant un public), à la radio ou à la télévision) de l'œuvre, en tout ou en partie, sous une forme inchangée, quelle que soit la langue de l’œuvre;
* le droit d’adapter l’œuvre de l’auteur et le droit d’exploiter cette adaptation d’une ou plusieurs des manières susmentionnées;
* le droit de faire de la publicité pour le projet, en utilisant les éventuels images, vidéos, documents, etc. créés dans le cadre du projet et dont le bénéficiaire est ayant droit;;
* le droit de communication au public.

La licence non exclusive est accordée pour toute la durée de la protection des droits intellectuels et autres droits applicables, comme le droit à l’image, et ce pour le monde entier.

Pour l’octroi de la licence non exclusive au SPF Économie, le bénéficiaire ou l’auteur ne recevra aucune rémunération supplémentaire, au-delà des subventions octroyées.

Le travail du bénéficiaire sera géré par le SPF Économie sous son nom, avec la mention « *avec le soutien du SPF Économie*» et l’utilisation du logo officiel du SPF Économie.

## Modifications de l'œuvre

Le SPF Économie, ainsi que ses agents, se réservent le droit d’adapter et d’actualiser les documents transmis par le prestataire de services, y compris le droit de corriger l’orthographe, la grammaire, le contenu ou la forme.

## Conférence

Enfin, il peut être demandé au bénéficiaire, le cas échéant, à la requête du SPF Économie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le projet subventionné, la progression et les résultats de celui-ci sont expliqués par le bénéficiaire et l’exécutant du projet.

# TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La dépôt d’une candidature implique automatiquement le traitement de certaines données à caractère personnel (nom, adresse, CV,...). Ces données seront traitées conformément au Règlement général sur la protection des données[[14]](#footnote-15) (« RGPD », également connu sous le nom plus courant de "*General Data Protection Regulation*" ou « GDPR » en abrégé) et à la législation belge applicable en matière de protection des données.

##### Responsable du traitement

Le responsable du traitement de vos données est le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après « SPF Économie »).

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

[Contact](https://economie.fgov.be/fr/nous-contacter)

Le responsable du traitement est assisté par le délégué à la protection des données (“*Data Protection Officer*” ou DPO), à contacter via [dpo@economie.fgov.be](mailto:dpo@economie.fgov.be) à la même adresse géographique.

##### Objectif et base juridique du traitement de vos données

Les données à caractère personnel que vous fournissez sont traitées dans le cadre et du suivi de la demande de subventions qui sont octroyés dans le cadre d’un futur arrêté royal portant octroi d’une subvention (art. 6.1 c) RGPD.

Si vous ne fournissez pas certaines données (par exemple, CV), vous courez le risque que votre demande soit déclarée irrecevable.

Veuillez noter qu'à aucun moment vos données ne feront l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage.

##### À qui vos données peuvent-elles être communiquées ?

Les informations relatives à la procédure d'attribution sont communiquées aux membres du Comité consultatif de manière à ce qu'ils puissent évaluer et classer les propositions de projet.

Vos données sont également communiquées dans le cas où un éventuel contrôle financier est réalisé par l’intermédiaire d’un consultant spécialisé. Dans ce cas, les informations communiquées seront limitées à ce qui est nécessaire pour effectuer le contrôle.

##### Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Le SPF Économie conserve vos données jusqu’à 10 ans après la fin du projet.

##### Quels sont vos droits ?

Conformément au RGPD, vous avez le droit de demander au responsable du traitement des données

* de recevoir des informations sur le traitement de vos données à caractère personnel ;
* d’obtenir l’accès aux données à caractère personnel détenues à votre sujet ;
* de demander que les données à caractère personnel incorrectes, inexactes ou incomplètes soient corrigées;
* de demander que les données à caractère personnel soient effacées lorsqu’elles ne sont plus nécessaires ou si leur traitement est illicite;
* de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de prospection ou pour des raisons liées à votre situation particulière, ;
* de demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel dans des cas précis;
* de recevoir vos données à caractère personnel dans un format lisible par machine et de les envoyer à un autre responsable du traitement («portabilité des données»),
* de demander que les décisions fondées sur un traitement automatisé qui vous concernent ou vous affectent de manière significative et fondées sur vos données à caractère personnel soient prises par des personnes physiques et non uniquement par des ordinateurs. Dans ce cas, vous avez également le droit d’exprimer votre avis et de contester lesdites décisions.

La possibilité d'exercer ou non vos droits dépendra de l'applicabilité des dispositions pertinentes du RGPD à cette situation. Votre demande sera en tout cas traitée endéans un mois à compter de la réception de la demande. Si votre demande est complexe ou si nos services doivent traiter de nombreuses demandes, le délai sera prolongé de 2 mois.

Pour exercer vos droits, veuillez envoyer un e-mail ou une lettre à notre fonctionnaire chargé de la protection des données, accompagnée d'un scan ou d'une copie du recto de votre pièce d'identité, y compris votre signature.

Pour garantir votre vie privée et votre sécurité, nous prendrons les mesures nécessaires pour vérifier votre identité avant de vous permettre de consulter et de corriger éventuellement vos données à caractère personnel.

Si vous avez des questions sur la manière dont nous gérons le traitement de vos données personnelles, veuillez contacter le DPO du SPF Économie (coordonnées ci-dessus).

##### Plaintes

Si vous trouvez que le SPF Économie n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données :

Autorité de protection des données

Rue de la Presse, 35

1000 Bruxelles

[contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

1. Décision du Conseil des ministres du 20 octobre 2021, " Mesures de soutien dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique et de la transition vers l'inclusion numérique ". [↑](#footnote-ref-2)
2. Si jugé applicable : TVA incluse [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement n° 1407/2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis, JOUE 2013 L 352 [↑](#footnote-ref-4)
4. Par « chef de consortium », l’on vise l’organisation/le partenaire du projet qui représente les différents autres partenaires du projet. La communication avec le SPF Economie se déroule surtout via la personne de contact du chef de consortium. Les futurs paiements aux bénéficiaires seront également versés sur le numéro de compte du chef de consortium. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir également: <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et> ainsi que art. 3 §12 du Règlement eIDAS : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0910&from=FR> [↑](#footnote-ref-6)
6. Y compris les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l’entreprise /organisation ou qui y ont un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir l'annexe III3 de cet appel à projets reprenant une checklist des documents/attestations demandés. [↑](#footnote-ref-8)
8. Un modèle standard pour le plan financier n’est pas mis à disposition parce que le budget du projet peut différer largement de projet à projet. Par contre, il est important que les différentes catégories de coûts soient clairement reprises (frais de personnel, coûts d'équipement, sous-traitance, ...), et ce conformément aux exigences de l’appel à projets. [↑](#footnote-ref-9)
9. Ce n’est pas la même chose que le budget du projet demandé sous 3.4 a). [↑](#footnote-ref-10)
10. Les cotations en demi-points (par exemple 3,5) sont possibles. [↑](#footnote-ref-11)
11. Art. 5 Règlement de minimis [↑](#footnote-ref-12)
12. Les coûts non admissibles sont précisés dans le modèle de convention de subvention, par exemple la TVA déductible (voir annexe IV). [↑](#footnote-ref-13)
13. <https://finances.belgium.be/fr/pai/e-depo> [↑](#footnote-ref-14)
14. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. [↑](#footnote-ref-15)